



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TOTAL

Arrêté n°02771/2015/02

Actualisant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des installations du Centre Scientifique et Technique Jean FEGER (CSTJF) à PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/IC/068, en date du 14 mai 1986, délivré à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) et autorisant l'exploitation des installations du Centre Scientifique et Technique du Cami-Salié à Pau ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/IC/128, en date du 26 juillet 1994, fixant à la Société Elf-Aquitaine (Production) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CSTJF ;

VU l'arrêté préfectoral n°2771-11-33, en date du 18 juillet 2011, portant sur les rejets de substances dangereuses du CSTJF dans le milieu aquatique ;

VU le dossier transmis par la société TOTAL en décembre 2011 et les compléments apportés au cours de l'année 2014 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 16 janvier 2013 ;

VU les résultats des analyses des prélèvements réalisés du 05 décembre 2012 au 23 mai 2013 sur les rejets de l'établissement, en application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société TOTAL en décembre 2011, et les compléments apportés en 2014 ne présentent pas de modifications substantielles mais qu'il y a lieu d'actualiser et de consolider les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14 mai 1986 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La Société TOTAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, Place Jean Millier - La Défense 6 - 92078 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants situées sur le Centre Scientifique et Technique Jean Feger (CSTJF) situé Avenue Larribau - 64018 Pau Cedex.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 – Modifications des prescriptions des arrêtés préfectoraux

Les prescriptions du présent arrêté modifient et remplacent les prescriptions suivantes :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles	Objet
Arrêté préfectoral d'autorisation n°86/IC/068 du 14/05/1986	Article 2 et suivants	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°94/IC/128 du 26/07/1994	Article 1er	Remplacement du tableau de classement des installations classées par le tableau de l'article 1.1 du chapitre 1 du présent arrêté
	Article 2 bis	Les prescriptions applicables aux installations de réfrigération (I), aux installations de combustion (IV) et aux dépôts de gaz comprimés, de gaz combustibles et de liquides inflammables (V), sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté

Article 2.2 – Suppression des dispositions des récépissés de déclaration

Les prescriptions du présent arrêté suppriment les dispositions des récépissés de déclaration suivants :

- récépissé n°83/IC/173 du 24 octobre 1983 relatif à la mise en service de deux installations de réfrigération,
- récépissé n°94/IC/105 du 14 juin 1994 relatif à l'exploitation d'un stockage de mercure en bouteilles de 1 litre,
- récépissés n°94/IC/212 du 17 novembre 1994 relatif à l'exploitation d'un restaurant d'entreprise.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.1 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6.6 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage et, le cas échéant, la décontamination des cuves et des équipements annexes ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves sont si

possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, du code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Pau et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Pau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Scientifique et Technique Jean FEGER.

PAU, le

14 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

SOCIETE TOTAL – CSTJF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°02771/15/002

CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime*
1111.2.b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	- Utilisation et stockage d'acide fluorhydrique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement (stockage produit neuf, utilisation et récupération des liquides acides usagés) est de 1340 kg. - Local SOLV : stockage de 240 kg d'HF à 70 % et 10 kg d'HF à 40 %, - Bâtiment P : stockage de 80 kg d'HF à 70 % et stockage de 1000 l d'HF usagé (une cuve de 800 l et une cuve de 200 l), - Laboratoires : emploi et stockage de bouteilles de 1 litre et de petits bidons d'HF à 40 % : 10 kg répartis dans l'ensemble des laboratoires.	A
1111.3.c)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	- Utilisation et stockage d'hydrogène sulfuré. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement (bouteilles H ₂ S dans le laboratoire L3 et H ₂ S présent dans les échantillons de fond de puits au local PVT) demeure strictement inférieure à 50 kg.	DC
1185.2.b)	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	Utilisation de FM200 dans les installations d'extinction automatique au gaz du bâtiment Alpha. La quantité de fluide présente dans l'installation est de 9814 kg.	D
1411.2.c)	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	- Stockage de bouteilles de gaz inflammables dans la soute, les laboratoires et le local PVT. La quantité totale de gaz comprimé présente dans l'établissement demeure strictement inférieure à 10 tonnes.	D
1432.2.b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés	- Stockage de fioul : une cuve de 50 m ³ bâtiment Alpha T et une cuve de 5 m ³ bâtiment FT.	DC

	à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> – Stockage de gasoil : une cuve de 0,2 m³ bâtiment AM. – Stockage de pétrole : entreposage des échantillons de pétrole dans l'oléothèque (bouteilles, bidons, fûts) représentant un volume total de 6 m³. – Stockage de solvants : stockage de 4 m³ dans le local SOLV. <p>La capacité équivalente totale de liquides inflammables stockés dans l'établissement est de 12,24 m³.</p>	
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> – Stockage de : • 950 m³ d'archives dans le bâtiment B, • 5 m³ de cartons d'emballage dans le bâtiment MB, • 10 m³ de papiers pour reprographie dans le bâtiment MI, • 211 m³ de documents dans la bibliothèque du bâtiment W, • 5 m³ de documents dans la bibliothèque du bâtiment F, • 600 m³ d'archives et de livres dans les sous-sols des bâtiments BA-BB, • 250 m³ d'archives répartis dans les bâtiments EA, EB et EC (volume maximal par salle de stockage = 50 m³), • 4 m³ de papiers dans le bâtiment X, • 45 m³ de papiers et cartons dans le bâtiment AM. <p>Le volume total du stockage de papiers et de cartons dans l'établissement est de 2081 m³.</p>	D
2910.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> – Chaudières de chauffage de secours : <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières de 2,2 et 0,89 MW dans la centrale énergie du bâtiment Alpha, • 2 chaudières de puissance unitaire de 0,62 MW dans le bâtiment FT. <p>La puissance thermique nominale totale des chaudières est de 4,33 MW.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Groupes électrogènes d'alimentation électrique de secours : <ul style="list-style-type: none"> • 4 groupes de puissance unitaire de 1 MW dans la centrale énergie du bâtiment Alpha, • 2 groupes de puissance unitaire de 1 MW dans le bâtiment FT. <p>La puissance thermique nominale totale des moteurs est de 6 MW.</p>	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> – Salles de charge des batteries des onduleurs : puissance totale supérieure à 10000 kW. – Ateliers de charge des batteries des véhicules électriques : puissance totale supérieure à 50 kW. <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des</p>	D

		batteries des onduleurs et des véhicules électriques de l'établissement est supérieure à 10050 kW.	
--	--	--	--

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D et DC (Déclaration)

ARTICLE 1.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles n°9, 15, 25, 26, 27, 29, 31, 33 et 53 - section AV du plan cadastre de la commune de Pau.

Le terrain présente une surface de 27 ha.

ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement comprend des laboratoires, des magasins de stockage, des locaux techniques, des bureaux, un restaurant d'entreprise et un centre informatique.

Les travaux liés aux activités de recherche pétrolière sont réalisés dans les laboratoires. Les produits chimiques, les gaz, les échantillons de pétrole et les déchets générés par les activités du CSTJF, sont stockés dans des bâtiments dédiés. Les locaux techniques regroupent les utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 – SURVEILLANCE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2.3 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et pour la conduite des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- le maintien des produits stockés dans l'installation aux seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Les consignes sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 2.4 – CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.5 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Le stockage de ces produits est signalé et réalisé dans des endroits bien visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 2.6 – ENTRETIEN, INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.7 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 2.9 – EPANDAGE

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.10 – ANCIENNE DECHARGE MUNICIPALE

L'exploitant doit, dans le cadre de travaux de fouille réalisés au droit de l'ancienne décharge municipale, fournir toutes les informations aux intervenants sur la qualité des sols afin que, si justifiées, toutes les dispositions utiles soient prises notamment :

- les mesures spécifiques de protection individuelle pour le personnel et les mesures de protection vis-à-vis de l'environnement et de la nappe (transfert de polluant par rabattement),
- le contrôle de la qualité et l'utilisation/destination/traçabilité des terres excavées.

Une information à l'inspection des installations classées est délivrée en cas de découverte de pollutions (sol ou nappe).

CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation des installations de combustion comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.6 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7 – PRECRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.7.1 – Conduits et installations raccordées

Chaufferie bâtiment Alpha				
N° de conduit	Installation raccordée	Puissance*	Combustible	Utilité
C1	Chaudière Collard-Trollard	0,89 MW	Gaz naturel	Chauffage locaux et production eau chaude
C2	Chaudière Seccacier	2,2 MW		

Local groupes électrogènes bâtiment Alpha				
N° de conduit	Installation raccordée	Puissance*	Combustible	Utilité
C3	Groupe électrogène MTU	1 MW	Fioul	Secours électrique
C4	Groupe électrogène MTU	1 MW		
C5	Groupe électrogène MTU	1 MW		
C6	Groupe électrogène MTU	1 MW		

Chaufferie bâtiment FT				
N° de conduit	Installation raccordée	Puissance*	Combustible	Utilité
C7	Chaudière Viessmann	0,62 MW	Gaz naturel	Chauffage locaux et production eau chaude
C8	Chaudière Viessmann	0,62 MW		

Local groupes électrogènes bâtiment FT				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance*	Combustible	Utilité
C9	Groupe électrogène Mitsubishi	1 MW	Fioul	Secours électrique
C10	Groupe électrogène Mitsubishi	1 MW		

* Puissance thermique nominale

Article 3.7.2 – Conditions générales de rejets

N° de conduit	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Hauteur minimale de cheminée en m
C1 et C2	5	6
C7 et C8		Les débouchés à l'air libre des cheminées dépassent d'au moins 3 m le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation
C3, C4, C5, C6, C9 et C10	25	Les débouchés à l'air libre des cheminées dépassent d'au moins 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m autour de l'installation, sans toutefois être inférieures à 10 m

Article 3.7.3 – Valeurs limites de rejet des installations de combustion

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les valeurs étant exprimées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume pour les chaudières et 15 % en volume pour les moteurs.

La valeur limite de rejet des moteurs est respectée dans les conditions de marche à pleine charge.

N° de conduit	Paramètres		
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	Oxydes de soufre équivalent SO ₂ en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³
C1 et C2	225	35	5
C3, C4, C5, C6, C9 et C10		60	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DES LABORATOIRES

Article 3.8.1 – Conditions générales de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

L'exploitant identifie les caractéristiques des rejets attendus en situation normale ou accidentelle et définit les valeurs-guides à ne pas dépasser pour chaque substance ou préparation. Cette identification est notamment réalisée préalablement à toute nouvelle expérimentation ou tout nouveau pilote ou à l'occasion de toute modification.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 3.8.2 – Installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz très toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les opérations de brûlage à la torche des gaz résiduels sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dates des opérations de torchage, la nature et la quantité du gaz brûlé sont portées sur le registre.

Les torches sont vérifiées périodiquement, les résultats des vérifications sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

Article 3.8.3 – Points de rejets des laboratoires

Les différents points de rejets atmosphériques des laboratoires sont :

- les rejets des extracteurs des sorbonnes,
- les rejets de la torche du bâtiment L3 (brûlage des gaz résiduels des pilotes),
- les rejets de la torche du hall PVT (brûlage des gaz résiduels des bouteilles d'échantillons),
- les rejets canalisés repris dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment P	
N° de conduit	Installations raccordées
C11	Dépoussiéreur P13
C12	Dépoussiéreur D2
C13	Dépoussiéreur D3
C14	Dépoussiéreur D4
C15	Traitement vapeurs acides des sorbonnes de la salle P023
Bâtiment L5	
N° de conduit	Installation raccordée
C16	Filtre vapeurs de mercure des sorbonnes de la salle L50202
Bâtiment L1	
N° de conduit	Installation raccordée
C17	Dépoussiéreur Géoméca

Article 3.8.4 – Valeurs limites des rejets des laboratoires

Les rejets issus des laboratoires doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	Paramètres	Concentrations maximales
Ensemble des rejets	Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ si le flux horaire > 2 kg/h (valeur exprimée en carbone total de la concentration globale des composés)
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation	20 mg/m ³ si le flux horaire > 0,1 kg/h (concentration globale de l'ensemble de ces composés)
	Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/m ³ si le flux horaire ≥ 10 g/h (somme massique des différents composés)
C11 à C14 et C17	Poussières totales	40 mg/m ³
C15	Acide fluorhydrique	5 mg/m ³ si le flux horaire > 500 g/h
C16	Mercure	0,05 mg/m ³ si le flux horaire > 1 g/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.9 – PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants qui mentionne notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est alimenté à partir du réseau d'eau public. Toutes les dispositions nécessaires sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités d'eau prélevées. Ces dispositifs sont relevés journalièrement tant que la consommation moyenne du site demeure supérieure ou égale à 100 m³/j. Les dispositifs pourront être relevés hebdomadairement si la consommation moyenne devient inférieure à 100 m³/j. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la pollution des réseaux d'eau potable. Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable sont munis de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 du présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des réseaux d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les dispositifs d'isolement avec le milieu,
- les vannes, compteurs, regards, avaloirs...

Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations et les laboratoires ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader le réseau communal des eaux usées qui traverse le CSTJF.

Article 4.3.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en œuvre sont définis par consigne.

ARTICLE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 – Identification des effluents

Les effluents issus du site sont les suivants :

- les eaux résiduaires des laboratoires : eaux issues des lavages de sol ainsi que les eaux issues des lavages des verreries et des équipements servant aux différentes études,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site (voies de circulation, aires de stationnement, aire de chargement et déchargement...), ou lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées domestiques : eaux provenant des sanitaires et du restaurant d'entreprise.

L'exploitant est en mesure de distinguer chacun de ces effluents.

Article 4.4.2 – Gestion des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux résiduaires des laboratoires sont collectées dans des réseaux dédiés pour être pré-traitées avant rejet dans le réseau des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Article 4.4.3 – Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales avant rejet dans l'Ousse des Bois.

Les eaux usées du site, comprenant les eaux pré-traitées issues des laboratoires, sont évacuées vers le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Pau qui aboutit à la station d'épuration de Lescar.

Article 4.4.4 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et portés

sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 – Conception

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.4.6.2 – Aménagement

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont notamment prévus sur les rejets des eaux résiduaires des laboratoires et des eaux pluviales. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 – Équipements

Les équipements suivants sont mis en place sur les points de rejet des eaux résiduaires des laboratoires, avant rejet dans le réseau des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Pau :

- un équipement pour prélever automatiquement, sur une période de 24 heures, des échantillons proportionnels au débit des effluents ; les échantillons prélevés devant être conservés à une température de 4°C,
- des compteurs permettant de connaître les volumes des eaux rejetées,
- un dispositif de régulation de pH.

Un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté est accordé pour la mise en place du dispositif de régulation de pH.

Les quantités d'eau rejetées par les laboratoires sont mesurées journalièrement. Les volumes sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes.

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (coloration < à 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif de la zone de mélange).

Article 4.4.8 – Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites ci-dessous :

Valeurs limites de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100

Hydrocarbures totaux	5
----------------------	---

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires des laboratoires

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	10
Benzène	1,5
Toluène	4
Xylène	1,5
Ethylbenzène	1,5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Mercure	0,001
Plomb	0,50
Chrome	0,50
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre	0,50
Nickel	0,50
Zinc	2
Etain	2
Manganèse	1
Fer+Aluminium	5
Phosphore total	50
Azote global	150
Cyanures	0,1
Fluor	15
Arsenic	0,05
Indices Phénols	0,3

La température doit être inférieure à 30 °C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

Article 4.4.9 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées, traitées, conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10 – Réduction des substances dangereuses

En application de la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour permettre la suppression totale de l'émission des nonylphénols d'ici 2021.

ARTICLE 4.5 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Les raccordements aux réseaux publics et les rejets des eaux usées et des eaux pluviales du CSTJF doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ces réseaux. Les autorisations de raccordement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des autorisations et conventions de déversement.

CHAPITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.4 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout stockage de déchets de plus d'un an ou trois ans s'il y a perspective de valorisation, est interdit.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.5 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 – CARACTERISATION ET LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.5111-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

Les zones concernées sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre la foudre et les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux imposée par le présent arrêté sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement n'est pas accessible aux personnes non autorisées. L'accès est surveillé en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Seuls les services de secours et les personnes désignées par l'exploitant ont accès aux installations.

ARTICLE 7.4 – ACCES AUX SERVICES DE SECOURS

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

L'exploitant s'assure que les installations restent accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5 – PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.5.2 – Travaux, permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1 du présent chapitre et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement

le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les conditions de délivrance du « permis d'intervention » et du « permis de feu » visés à l'article précédent,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévus à l'article 7.6.5 du présent chapitre.

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.5.4 – Formation du personnel

Le personnel appelé à intervenir en cas de sinistre est formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Article 7.5.5 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation ou suite à une modification mais aussi périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.6 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.5.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1 du présent chapitre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.5.8 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.5.9 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1 du présent chapitre en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. La détection incendie est notamment requise pour les locaux abritant les installations de combustion, les locaux abritant un stockage de liquides inflammables, les locaux de stockage de papiers et de cartons, les ateliers, les locaux techniques...

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique d'incendie s'il existe. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits présents dans le local.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

ARTICLE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 – Rétention des aires et locaux

Le sol des aires et des locaux où sont stockés ou manipulés des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux doit être prévu. Les matières recueillies sont recyclées ou évacuées dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.2 – Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent notamment être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage, la capacité du réservoir est mentionnée de façon apparente.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.6.3 – Réservoirs enterrés

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite).

L'exploitant tient à jour le plan d'implantation des réservoirs enterrés.

Un suivi formalisé des contrôles d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 – Cuvettes de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 7.6.5 – Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir et contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du confinement doivent être repérés sur le site et sur le plan d'intervention. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La mise en œuvre des dispositifs de confinement fait l'objet d'une consigne écrite. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur les équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents collectés sont éliminés dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et d'un plan d'intervention,
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité des installations ; ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter,
- d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment des archives (bâtiment B-Géothèque),
- d'extincteurs portatifs en nombre adapté aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés, bien visibles et facilement accessibles et doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (poteaux incendie, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant s'assure notamment que le débit requis de 150 m³/h est assuré pendant 2 heures et localise précisément les hydrants y concourant.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le plan d'intervention est transmis au SDIS.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION VISEES PAR LA RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 8.1 – AMENAGEMENT

Article 8.1.1 – Présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.2 – Ventilation des locaux

En complément des dispositions prévues à l'article 7.5.8 du présent arrêté, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.3 – Alimentation en combustible

Les combustibles utilisés doivent répondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.6.4 du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.1.4 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.5 – Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les chaufferies. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit dans le registre sécurité prévu à l'article 7.7 du présent arrêté.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.3 du présent chapitre. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2 – REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DU BATIMENT FT

Article 8.2.1 – Règles d'implantation

Les chaudières et groupes électrogènes du bâtiment FT sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.2.2 du présent chapitre.

Les chaudières et groupes électrogènes doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Dans le cas où les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.2.2 – Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant les installations de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0,
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 f1),
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre

moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.2.1 du présent chapitre ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 au moins.

Article 8.2.3 – Accessibilité chaufferie

La chaufferie du bâtiment FT est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des chaudières, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.2.4 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.2.5 – Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes E 30.

ARTICLE 8.3 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.3.1 – Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Les opérations d'entretien portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.3.2 – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure notamment de la bonne alimentation en combustible des chaudières.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.3.3 – Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion composant les chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. Ce livret doit être tenu conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009.

Article 8.3.4 – Registre consommation de combustible

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES AERIENS

Article 9.1.1 – Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 9.1.2 – Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 9.1.3 – Vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 9.1.4 – Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 9.1.5 – Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 9.1.6 – Evénements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 9.2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX ABRITANT LES STOCKAGES AERIENS

Article 9.2.1 – Comportement au feu

Les locaux abritant les stockages aériens de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible),
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- planchers hauts REI 120,
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur EI 120,
- éléments de support de la toiture et isolant thermique (si présent) réalisés en matériaux A1,
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Article 9.2.2 – Eclairage

Les appareils d'éclairage électriques fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des liquides inflammables entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 9.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris les réservoirs non classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

ARTICLE 9.4 – CONTROLE DES VOLUMES

Les réservoirs font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.1.1 – Identification des produits

L'exploitant tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Cet inventaire est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 10.1.2 – Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 10.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 10.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 10.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 10.2.4 – Produits biocides, substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 10.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°2001/2009.

Dans ce cas, l'exploitant confirme à l'inspection qu'il a cessé les opérations de maintenance et de recharge en chlorofluorocarbures et qu'il cessera les opérations de maintenance et de recharge en hydrochlorofluorocarbures au 31 décembre 2014. Il précise alors la date de fin d'utilisation prévue de l'équipement ainsi que les modalités de reconversion ou de démantèlement envisagées à ce terme.

ARTICLE 10.3 – STOCKAGE ET EMPLOI

Article 10.3.1 – Dispositions générales

Les substances ou préparations très toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés à cet effet et protégés contre les chocs.

Les substances ou préparations et les produits chimiques doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Article 10.3.2 – Stockage des liquides très toxiques

Le stockage est implanté à des distances d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé et ventilé.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Un espace libre d'au moins un mètre doit être respecté entre le haut du stockage et le plafond.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Article 10.3.3 – Emploi ou manipulation des liquides très toxiques

Les liquides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz approprié au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement de gaz approprié au risque.

Article 10.3.4 – Stockage des gaz et gaz liquéfiés très toxiques

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations liquides.

Le stockage est implanté à des distances d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé et ventilé.

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles. Les bouteilles stockées doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pure les robinets doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.

Un espace libre d'au moins un mètre doit être respecté entre le haut du stockage et le plafond.

Article 10.3.5 – Emploi ou manipulation des gaz et gaz liquéfiés très toxiques

Les gaz et gaz liquéfiés très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz approprié au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement de gaz approprié au risque.

Article 10.3.6 – Stockage des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Article 10.3.7 – Comportement au feu des locaux

La cellule du local SOLV et le local tampon du bâtiment P dédiés au stockage d'HF doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts EI 60,
- couverture en matériaux de classe A1,
- portes intérieures EI 60 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 60,
- matériaux de classe A2 s1 d0.

Dans le cas où les dispositions de l'article 10.3.4 du présent chapitre ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois EI 60 d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE AU GAZ RELEVANT DE LA RUBRIQUE
1185.2.b) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

ARTICLE 11.1 – INVENTAIRE

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 11.2 – ETIQUETAGE

Les équipements et les capacités de stockage comportent un étiquetage visible sur la nature et la quantité du fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 11.3 – ENTRETIEN

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. Les équipements sont régulièrement contrôlés, les rapports de contrôle et les rapports des opérations de maintenance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.4 – DEGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il est nécessaire et que l'exploitant procède à un dégazage, il prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DES PAPIERS ET DES CARTONS

ARTICLE 12.1 – REGLES DE STOCKAGE

Les papiers et cartons stockés dans les locaux sont suffisamment éloignés des appareils électriques afin d'éviter leur échauffement. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond et de tout système de chauffage.

ARTICLE 12.2 – DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les locaux de stockage de papiers et de cartons sont équipés de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie des dépôts. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

ARTICLE 13.1 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Article 13.1.1 – Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 13.1.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts EI 120,
- sol et couverture de classe A1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 13.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ,

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse, en A.

ARTICLE 13.2 – DETECTION D'HYDROGENE

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié à l'article 7.1 du présent arrêté sont équipées de détecteur d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est égal à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Dans le cas où l'installation n'est pas équipée de détection d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit également interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 14 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 14.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 14.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 14.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 14.2 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques du CSTJF doit prendre en compte les rejets des laboratoires et des installations de combustion et comprendre des mesures de leurs émissions.

Article 14.2.1 – Surveillance des rejets atmosphériques des laboratoires

L'exploitant réalise annuellement des analyses suivant un plan d'échantillonnage représentatif des rejets atmosphériques des laboratoires permettant de garantir que l'ensemble des points de rejets ait fait l'objet d'un contrôle au moins tous les 5 ans. Les analyses portent a minima sur les composés organiques volatiles et sur les substances identifiées lors de l'analyse préliminaire menée conformément à l'article 3.8 du présent arrêté.

De plus, le programme de surveillance doit comprendre :

- une mesure annuelle des poussières des rejets des installations de dépoussiérage du bâtiment P (conduits C11, C12, C13, C14 et C17),
- une mesure annuelle des rejets de vapeurs acides de l'installation de traitement de la salle P023 (conduit C15),
- une mesure annuelle du mercure du système de filtration de la salle L50202 (conduit C16).

Article 14.2.2 – Surveillance des rejets atmosphériques des chaudières

Pour les chaudières, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection, des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 14.3 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 14.3.1 – Surveillance des effluents issus des laboratoires

Le pH fait l'objet d'un contrôle en continu.

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses selon la périodicité reprise dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Périodicité
MES	Hebdomadaire
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	
Mercure	
Benzène	
Toluène	
Ethylbenzène	
Xylène	
Azote global	
Phosphore total	
Fluor	
Aluminium	
Cadmium	
Chrome	
Chrome hexavalent	
Fer	
Manganèse	
Nickel	
Cuivre	
Plomb	
Etain	
Zinc	
Arsenic	
Cyanures	
Indices phénols	
Composés organiques halogénés	

Article 14.3.2 – Surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses selon la périodicité reprise dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Périodicité
MES	Semestrielle
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures	
pH	

ARTICLE 14.4 – AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 14.4.1 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 14.4.2 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 14.5 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 14.5.1 – Suivi, interprétation et actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 14.5.2 – Transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités, délais et périodicités suivants :

Objet	Modalités, délais et périodicités
Surveillance des émissions atmosphériques – article 14.2	Transmission au plus tard le 1er avril de chaque année d'un bilan annuel des résultats de la surveillance des émissions des laboratoires et des installations de combustion
Surveillance des effluents issus des laboratoires – article 14.3.1	Transmission au plus tard le 1er avril de chaque année d'un bilan annuel des résultats de la surveillance des effluents issus des laboratoires

Les transmissions des rapports et résultats de l'auto surveillance sont accompagnées des commentaires de l'exploitant, en particulier, les causes et ampleurs des écarts constatés, les mesures comparatives mentionnées à l'article 14.1.2 du présent chapitre et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 15 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION

ARTICLE 15.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les dossiers de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 15.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Objet	Délais	Référence
Notification de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE	3 mois avant la date de mise à l'arrêt	Article 6.6
Déclaration d'incident ou d'accident	Après événement	Article 2.8 – Chapitre 2
Rapport d'incident ou d'accident	15 jours après événement	Article 2.8 – Chapitre 2
Information sur découverte d'une pollution du sol ou de la nappe en cas de travaux	Après événement	Article 2.10 – Chapitre 2
Information sur installations et équipements contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures	3 mois après notification du présent arrêté	Article 10.2.5 – Chapitre 10
Dégazage d'hydrocarbures halogénés	Après chaque événement	Article 11.4 – Chapitre 11
Déclaration annuelle des déchets	Au plus tard le 1er avril de chaque année	Article 14.4.2 – Chapitre 14
Résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques et des rejets des eaux résiduaires des laboratoires	Au plus tard le 1er avril de chaque année	Article 14.5.2 – Chapitre 14

Sommaire

ARTICLE 1er- OBJET.....	2
ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	2
Article 2.1 – Modifications des prescriptions des arrêtés préfectoraux.....	2
Article 2.2 – Suppression des dispositions des récépissés de déclaration.....	2
ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT.....	2
ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX DOSSIERS.....	3
ARTICLE 5 – CONTROLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	3
Article 6.1 – Porter à connaissance.....	3
Article 6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article 6.3 – Equipements abandonnés.....	3
Article 6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 6.5 – Changement d'exploitant.....	3
Article 6.6 – Cessation d'activité.....	3
ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	4
ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 10 – PUBLICITE.....	4
ARTICLE 11 – COPIE ET EXECUTION.....	4
CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
ARTICLE 1.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS GENERAUX.....	8
ARTICLE 2.2 – SURVEILLANCE.....	8
ARTICLE 2.3 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.4 – CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE.....	8
ARTICLE 2.5 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	8
ARTICLE 2.6 – ENTRETIEN, INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 2.7 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	9
ARTICLE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 2.9 – EPANDAGE.....	9
ARTICLE 2.10 – ANCIENNE DECHARGE MUNICIPALE.....	9
CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 3.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
ARTICLE 3.3 – ODEURS.....	10
ARTICLE 3.4 – VOIES DE CIRCULATION.....	10
ARTICLE 3.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	10
ARTICLE 3.6 – CONDITIONS GENERALES DE REJET.....	10
ARTICLE 3.7 – PRECRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	11
Article 3.7.1 – Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.7.2 – Conditions générales de rejets.....	12
Article 3.7.3 – Valeurs limites de rejet des installations de combustion.....	12
ARTICLE 3.8 – PRECRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DES LABORATOIRES.....	12
Article 3.8.1 – Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.8.2 – Installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques.....	12
Article 3.8.3 – Points de rejets des laboratoires.....	13
Article 3.8.4 – Valeurs limites des rejets des laboratoires.....	13
ARTICLE 3.9 – PLAN DE GESTION DE SOLVANTS.....	13
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
ARTICLE 4.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE.....	14
ARTICLE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.3.1 – Dispositions générales.....	14
Article 4.3.2 – Plan des réseaux.....	14
Article 4.3.3 – Entretien et surveillance.....	14
Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
ARTICLE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.4.1 – Identification des effluents.....	15
Article 4.4.2 – Gestion des effluents.....	15
Article 4.4.3 – Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.4.4 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.4.5 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.4.8 – Valeurs limites de rejets.....	16
Article 4.4.9 – Eaux usées domestiques.....	17
Article 4.4.10 – Réduction des substances dangereuses.....	17
ARTICLE 4.5 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS.....	17

CHAPITRE 5 : DECHETS	18
ARTICLE 5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS	18
ARTICLE 5.2 – SEPARATION DES DECHETS	18
ARTICLE 5.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS	18
ARTICLE 5.4 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	18
ARTICLE 5.5 – TRANSPORT	18
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES	20
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	20
Article 6.1.1 – Aménagements	20
Article 6.1.2 – Véhicules et engins	20
Article 6.1.3 – Appareils de communication	20
ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence	20
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit	20
ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS	20
ARTICLE 6.4 – EMISSIONS LUMINEUSES	21
CHAPITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
ARTICLE 7.1 – CARACTERISATION ET LOCALISATION DES RISQUES	22
ARTICLE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	22
ARTICLE 7.3 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	22
ARTICLE 7.4 – ACCES AUX SERVICES DE SECOURS	22
ARTICLE 7.5 – PREVENTION DES ACCIDENTS	22
Article 7.5.1 – Propreté des installations	22
Article 7.5.2 – Travaux, permis d'intervention et permis de feu	22
Article 7.5.3 – Consignes de sécurité	23
Article 7.5.4 – Formation du personnel	23
Article 7.5.5 – Installations électriques	23
Article 7.5.6 – Mise à la terre des équipements	23
Article 7.5.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles	23
Article 7.5.8 – Ventilation des locaux	23
Article 7.5.9 – Systèmes de détection et extinction automatiques	24
ARTICLE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
Article 7.6.1 – Rétention des aires et locaux	24
Article 7.6.2 – Réservoirs	24
Article 7.6.3 – Réservoirs enterrés	24
Article 7.6.4 – Cuvettes de rétentions	24
Article 7.6.5 – Confinement	25
ARTICLE 7.7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	25
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION VISEES PAR LA RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	26
ARTICLE 8.1 – AMENAGEMENT	26
Article 8.1.1 – Présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux	26
Article 8.1.2 – Ventilation des locaux	26
Article 8.1.3 – Alimentation en combustible	26
Article 8.1.4 – Contrôle de la combustion	26
Article 8.1.5 – Détection de gaz	27
ARTICLE 8.2 – REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DU BATIMENT FT	27
Article 8.2.1 – Règles d'implantation	27
Article 8.2.2 – Comportement au feu des locaux	27
Article 8.2.3 – Accessibilité chaufferie	28
Article 8.2.4 – Issues	28
Article 8.2.5 – Aménagement particulier	28
ARTICLE 8.3 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION	28
Article 8.3.1 – Entretien et travaux	28
Article 8.3.2 – Conduite des installations	28
Article 8.3.3 – Efficacité énergétique	29
Article 8.3.4 – Registre consommation de combustible	29
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	30
ARTICLE 9.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES AERIENS	30
Article 9.1.1 – Réservoirs	30
Article 9.1.2 – Tuyauteries	30
Article 9.1.3 – Vannes	30
Article 9.1.4 – Dispositif de jaugeage	30
Article 9.1.5 – Limiteur de remplissage	30
Article 9.1.6 – Evénements	30
ARTICLE 9.2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX ABRITANT LES STOCKAGES AERIENS	30
Article 9.2.1 – Comportement au feu	30
Article 9.2.2 – Eclairage	31
ARTICLE 9.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVOIRS ENTERRES	31
ARTICLE 9.4 – CONTROLE DES VOLUMES	31
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	32
ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS GENERALES	32

Article 10.1.1 – Identification des produits.....	32
Article 10.1.2 – Etiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
ARTICLE 10.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	32
Article 10.2.1 – Substances interdites ou restreintes.....	32
Article 10.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes.....	32
Article 10.2.3 – Substances soumises à autorisation.....	32
Article 10.2.4 – Produits biocides, substances candidates à substitution.....	32
Article 10.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	33
ARTICLE 10.3 – STOCKAGE ET EMPLOI.....	33
Article 10.3.1 – Dispositions générales.....	33
Article 10.3.2 – Stockage des liquides très toxiques.....	33
Article 10.3.3 – Emploi ou manipulation des liquides très toxiques.....	33
Article 10.3.4 – Stockage des gaz et gaz liquéfiés très toxiques.....	33
Article 10.3.5 – Emploi ou manipulation des gaz et gaz liquéfiés très toxiques.....	34
Article 10.3.6 – Stockage des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.....	34
Article 10.3.7 – Comportement au feu des locaux.....	34
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE AU GAZ RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1185.2.b) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	35
ARTICLE 11.1 – INVENTAIRE.....	35
ARTICLE 11.2 – ETIQUETAGE.....	35
ARTICLE 11.3 – ENTRETIEN.....	35
ARTICLE 11.4 – DEGAZAGE.....	35
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DES PAPIERS ET DES CARTONS.....	36
ARTICLE 12.1 – REGLES DE STOCKAGE.....	36
ARTICLE 12.2 – DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES.....	36
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS.....	37
ARTICLE 13.1 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	37
Article 13.1.1 – Règles d'implantation.....	37
Article 13.1.2 – Comportement au feu des bâtiments.....	37
Article 13.1.3 – Ventilation.....	37
ARTICLE 13.2 – DETECTION D'HYDROGENE.....	37
CHAPITRE 14 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
ARTICLE 14.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 14.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	38
Article 14.1.2 – Mesures comparatives.....	38
ARTICLE 14.2 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	38
Article 14.2.1 – Surveillance des rejets atmosphériques des laboratoires.....	38
Article 14.2.2 – Surveillance des rejets atmosphériques des chaudières.....	38
ARTICLE 14.3 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	38
Article 14.3.1 – Surveillance des effluents issus des laboratoires.....	38
Article 14.3.2 – Surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	39
ARTICLE 14.4 – AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	39
Article 14.4.1 – Suivi des déchets.....	39
Article 14.4.2 – Déclaration.....	40
ARTICLE 14.5 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	40
Article 14.5.1 – Suivi, interprétation et actions correctives.....	40
Article 14.5.2 – Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
CHAPITRE 15: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION.....	41
ARTICLE 15.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	41
ARTICLE 15.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	41